

**Royaume du Maroc**

**Ministère de l'Équipement et du Transport**



**Direction des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession**

**SYSTEME DE QUALIFICATION ET CLASSIFICATION DES  
ENTREPRISES DE BTP**

**MANUEL DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION**

# MANUEL DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE BTP

## I - INTRODUCTION

Le présent document est la version juin 2009 actualisée du manuel du (SQC) des entreprises du BTP. Il a pour objet de rappeler et de préciser les modalités et les conditions de son application.

Ce manuel a pour principaux objectifs de constituer :

- Un référentiel complémentaire à la réglementation régissant le système et un ensemble d'orientations devant faciliter l'application du système par les parties concernées.
- Un outil d'information et d'aide aux entreprises concernées pour une bonne compréhension du système et une meilleure présentation du dossier justificatif des demandes de qualification et de classification.

## II – TEXTES REGLEMENTAIRES DU SQC :

- **Décret n°2-94-223** du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du Ministère des Travaux Publics de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics
- **Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2744-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)** fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.
- **Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)** modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

- **Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1890-06 du 13 rejeb 1427** fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics

En application de l' article 17 du décret N°-94-223 du 16 juin 1994, certains départements ministériels ont adopté les dispositions dudit décret moyennent des arrêtés pris par les ministres concernés. Il s'agit de :

<b>Département</b>	<b>Arrêté</b>
Ministère de la Santé	Arrêté du minstre de la santé n°338-00 du 14 hija 1420 (21 mars 2000) étendant au ministère de la santé les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de la jeunesse et des sports	Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1164-01 du 2 hija 1421(27 Février 2001) étendant au ministère de la jeunesse et des sports les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'intérieur	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1041-99 du 16 rabii 1420 (30 juin 1999) étendant au ministère de l'intérieur les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1080-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) étendant au ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la prévision économique et du plan	Arrêté du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1123-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) étendant au ministère chargé de la prévision économique et du plan les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de la Justice	Arrêté du ministre de la justice n° 1448-99 du 20 jourmada II 1420 (1 <sup>er</sup> Octobre

	1999) étendant au ministère de la Justice les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère du Transport et de la marine marchande	Arrêté du ministre du Transport et de la marine marchande n° 1591-99 du 12 rejeb 1420 (22 Octobre 1999) étendant au ministère du Transport et de la marine marchande les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de la culture et de la communication	Arrêté du ministre de la culture et de la communication n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 Octobre 2001) étendant au ministère de la culture et de la communication les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère des Habous et des Affaires Islamiques	Arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 612-06 du 1 <sup>er</sup> rabii I 1427 étendant au ministère des Habous et des Affaires Islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'Éducation Nationale	Arrêté du ministre de l'Éducation Nationale n° 1650-95 du 30 rabii II (26 septembre 1995) étendant au ministère de l'Éducation Nationale les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'Industrie et du commerce et de l'artisanat	Arrêté du ministre de l'Industrie et du commerce et de l'artisanat n° 114-40 du 20 décembre 1999 étendant au ministre de l'Industrie et du commerce et de l'artisanat (département du commerce et d'industrie) les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994

### **III – PROCEDURES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION**

La gestion du SQC des entreprises, instituée par le décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994, est assurée par la commission de qualification et de classification, le secrétariat permanent de cette commission et les cellules régionales et provinciales instituées au niveau de chaque Direction Régionale de l'Équipement et **des Transports (DRET)** et Direction Provinciale de l'Équipement et des **Transports (DPET)**.

La commission de qualification et de classification est présidée par le Directeur des Affaires Techniques **et des Relations avec la Profession** ou son suppléant et regroupe les représentants des Départements ministériels concernés et de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics (FNBTP). Cette commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine.

Elle a pour missions :

- de définir les activités figurant au tableau annexé au ~~présent~~ décret **précité** ;
- de recueillir, de centraliser et de contrôler les références techniques fournies par les entreprises ;
- d'étudier les demandes de qualification et de classification et de réexamen du certificat de qualification et de classification des entreprises présentées par les **DRET** ou émanant du Ministre chargé de l'Équipement.;
- d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le Ministre chargé de l'Équipement.
- de proposer au Ministre chargé de l'Équipement les sanctions à l'encontre des entreprises ayant procédé à toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification et de classification ou falsification des pièces justificatives .

Le Secrétariat Permanent de la Commission est assuré par la Division des Relations avec la Profession relevant de la Direction des Affaires Techniques et **des Relations avec la Profession**. Il a pour rôle la préparation des réunions de la commission et ce par :

- la convocation des membres de la commission
- l'établissement de l'ordre du jour des réunions
- l'établissement des PV relatifs aux propositions de la commission
- l'établissement des certificats de qualification et de classification.
- diffusion des comptes rendus des réunions relatives aux questions en rapport avec la qualification et la classification des entreprises.
- Mise à jour et exploitation de la base de données des entreprises qualifiées et classées (intranet et internet)

Les cellules provinciales et régionales sont composées comme suit :

**A. Cellule Provinciale :**

1. Le Directeur Provincial de l'Équipement, Président ;
2. Deux fonctionnaires de la Direction Provinciale de l'Équipement dont le chef du service « Gestion et Programmation » ;
3. Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

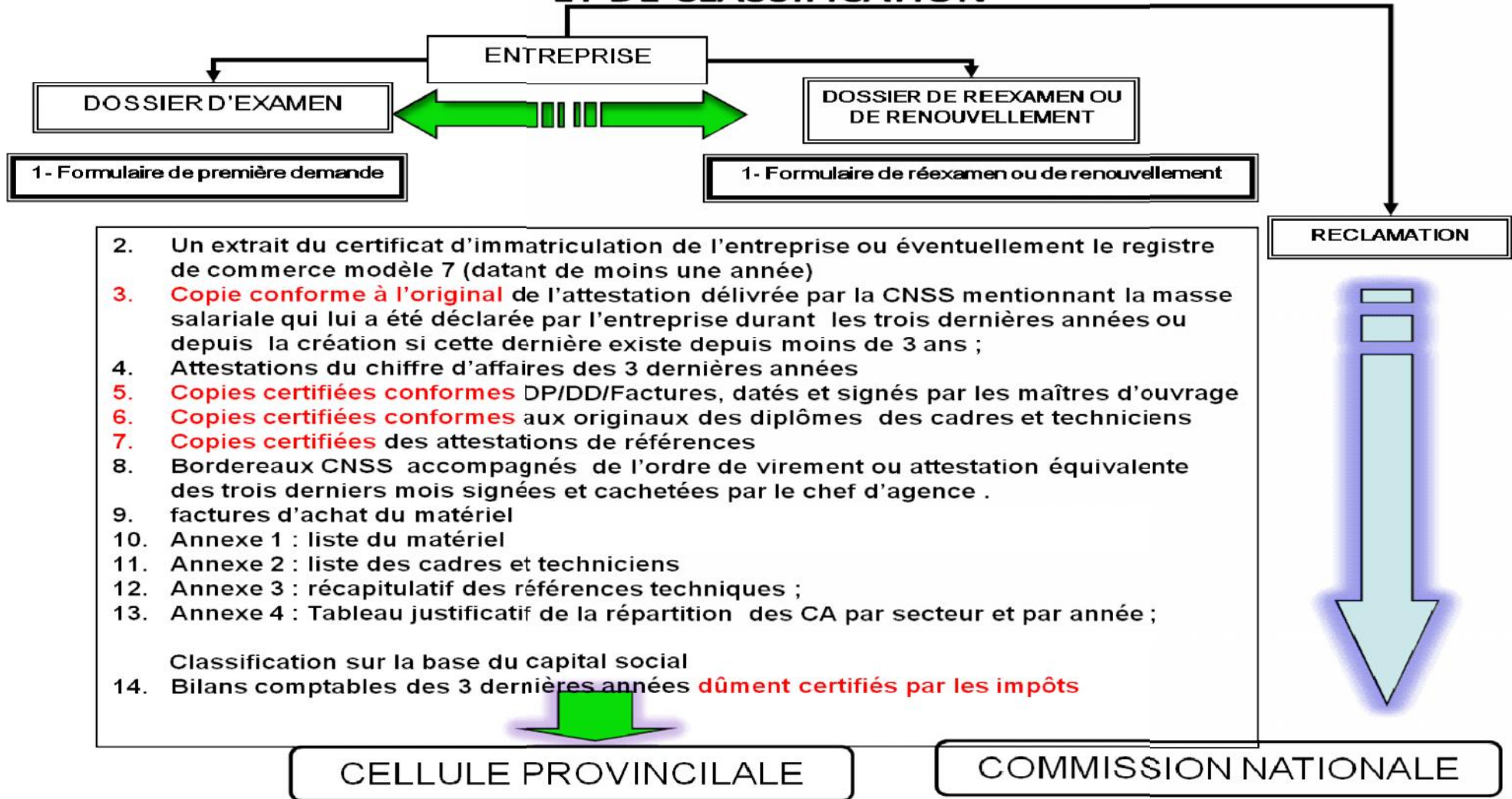
**B. Cellule Régionale :**

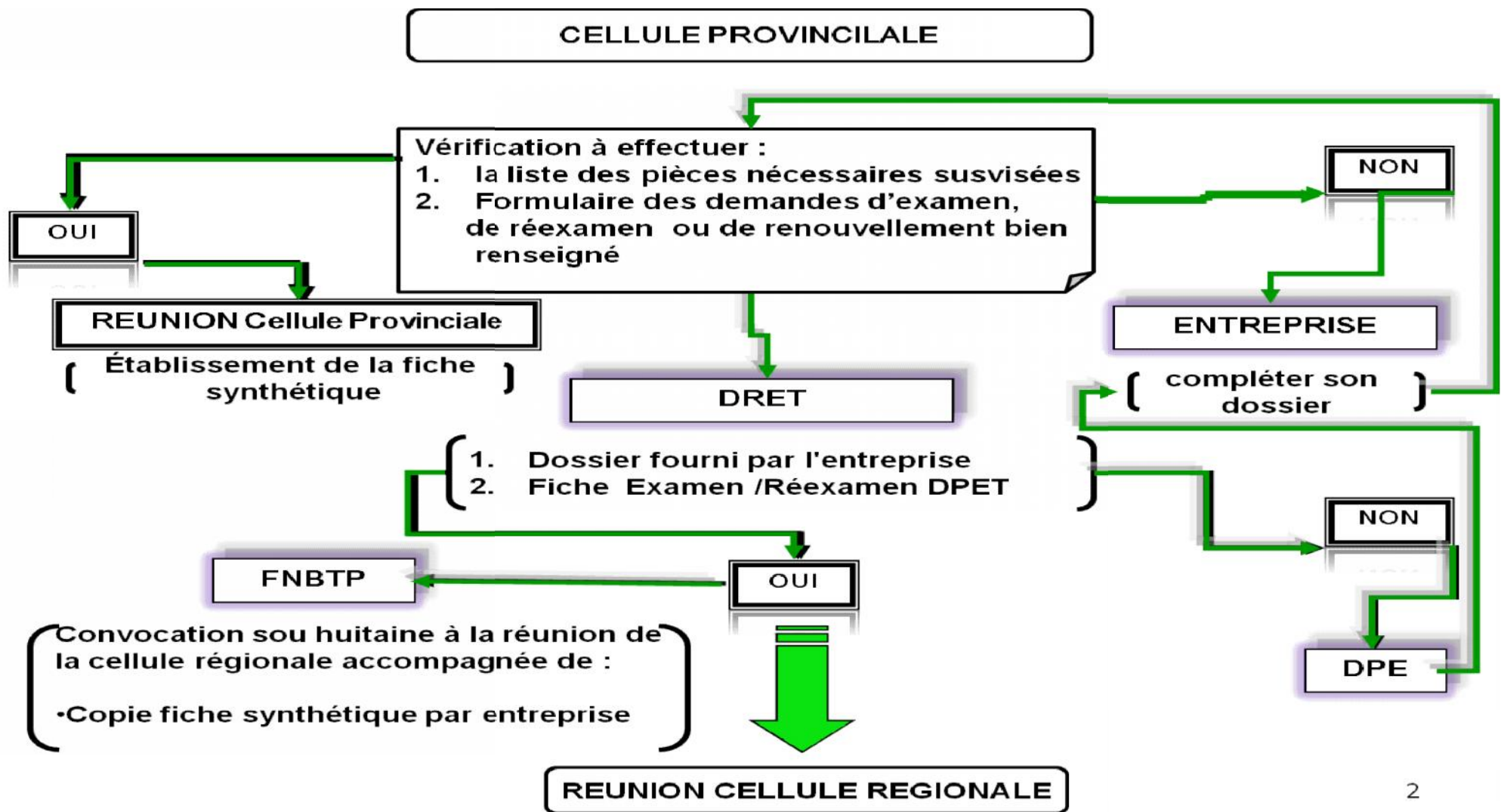
1. Le Directeur Régional de l'Équipement **et des Transports**, Président ;
2. Deux fonctionnaires de la Direction Régional dont le Chef du service "SPEE" ;
3. Le représentant régional de la FNBTP ;
4. Le représentant de l'agence du Bassin Hydraulique pour les demandes de qualifications concernant le secteur 4 ;
5. Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

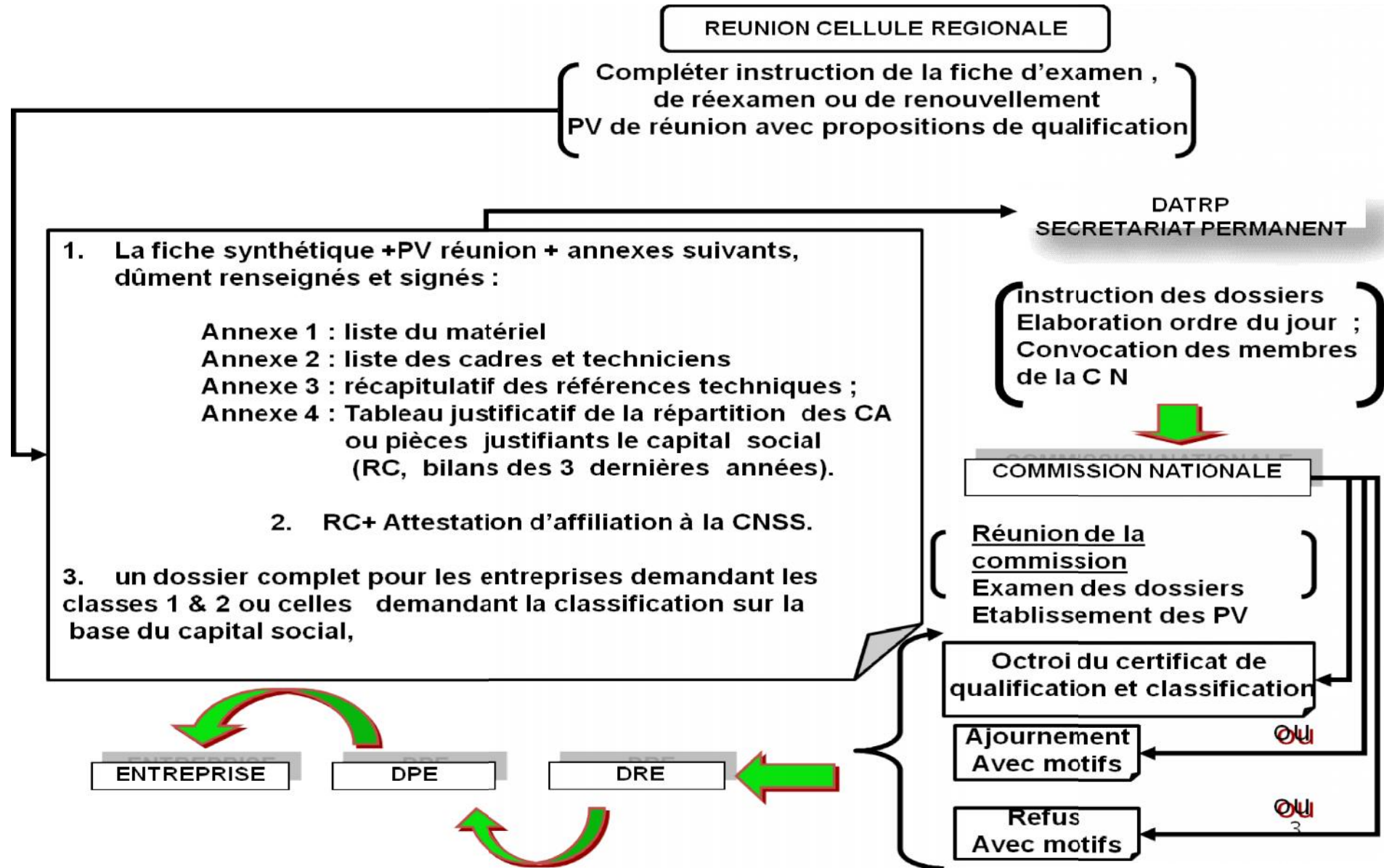
Ces cellules sont chargées :

- d'informer au niveau local les entreprises du secteur BTP sur les différents aspects du système de qualification et de classification et de les aider à instruire les dossiers y afférents ;
- de recueillir les demandes de qualification et de classification qui sont déposées ou adressées par les entreprises installées dans la région concernée ;
- de centraliser à son échelon et de contrôler régulièrement les références de ces entreprises ;
- de donner un avis sur toute question qui leur est soumise par la commission de qualification et classification ;
- de transmettre à la commission de qualification et de classification, après étude, les dossiers de qualification et de classification déposés ou adressés par les entreprises, accompagnée de propositions de qualifications et de classification ;
- de transmettre aux entreprises concernées les certificats établis par la commission nationale.

## PROCEDURE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION







#### **IV - DEMANDE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION**

Les formulaires de demande de qualification et de classification sont mis à la disposition des entrepreneurs au niveau des Directions Provinciales et Régionales de l'Équipement.

Il y a lieu de distinguer deux types de formulaires :

1. les premières demandes de qualification et de classification (dossiers d'examen)
2. les demandes de réexamen ou de renouvellement des certificats. (pour les entreprises déjà qualifiées et classées)

Ces formulaires, dont les modèles sont annexés au présent manuel, peuvent également être téléchargés directement par les entreprises à partir du site INTERNET du Ministère de l'Équipement et des Transports à l'adresse suivante : [www.mtpnet.gov.ma](http://www.mtpnet.gov.ma) dans la rubrique e-service : qualification et classification des entreprises de BTP.

Les demandes de qualification et de classification, dûment renseignées, signées et datées, sont déposées par les entreprises auprès des Directions Provinciales ou Régionales où se trouve le siège social Ces entreprises.

La cellule provinciale ou régionale concernée doit s'assurer que toutes les pièces exigées par la réglementation sont jointes à la demande. Dans ce cas, elle délivrera un reçu à l'entreprise, si non, la cellule demandera à l'entreprise de compléter son dossier.

Les cellules provinciales et régionales sont chargées d'établir et de mettre à jour régulièrement un registre de suivi des demandes des entreprises.

Les cellules régionales sont tenues d'adresser le tableau de suivi des demandes des entreprises mensuellement au secrétariat permanent.

#### **V- MODALITES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION**

La qualification et la classification des entreprises de BTP s'opèrent en deux phases distinctes :

- 1. la qualification**
- 2. la classification.**

## **1 . Modalités de qualification**

La qualification d'une entreprise dans une activité donnée est une reconnaissance de l'aptitude de cette entreprise à réaliser les travaux concernant cette activité. Cette reconnaissance est jugée sur la base :

- des justificatifs des moyens de production de l'entreprise, aussi bien humains que matériels, nécessaires à l'exécution de l'activité telle quelle est définie dans le recueil des qualifications ;
- des références techniques délivrées par les hommes de l'art et les maîtres d'ouvrages.

Ce recueil actualisé comporte **163** qualifications réparties sur **25** secteurs d'activités.

Pour les entreprises désirant exercer des activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques, des qualifications provisoires peuvent être accordées à ces entreprises pour une durée d'une année éventuellement renouvelable à l'appréciation de la commission.

Ces qualifications seront transformées en qualifications définitives lorsque les entreprises concernées fournissent les références techniques de travaux réalisés correspondant à ces qualifications.

L'instruction préalable de la demande de qualification au niveau provincial et régional doit bénéficier d'une **attention particulière** de la part des cellules régionales et provinciales en ce qui concerne la vérification des justificatifs fournis par l'entreprise relatifs aux moyens humains et matériels qui doivent être adaptés aux besoins de l'exercice de l'activité relevant de la ou des qualifications demandées.

### **a. Les moyens matériels :**

Pour ce qui est des moyens matériels, l'entreprise doit présenter une liste de son matériel selon le modèle en ***annexe n°1*** dûment signée par l'entreprise et les membres de la cellule régionale.

- Les cellules provinciales et régionales ont la charge de vérifier rigoureusement ladite liste et de s'assurer de la compatibilité du matériel avec la nature des prestations objet des qualifications demandées, d'une part, et de la véracité de la disponibilité des moyens annoncés d'autre part.

Cette vérification peut, le cas échéant, être complétée par **une visite sur les lieux de l'entreprise concernée**. Cette visite est sanctionnée par

un procès-verbal dûment signé par les membres de la commission régionale et annexé aux pièces justificatives du matériel.

- Pour la justification de la liste du matériel fourni par l'entreprise, celle-ci doit justifier le matériel de production par les factures d'achat, **les contrats de vente dûment enregistrés auprès des services de l'enregistrement et des timbres**, les copies des polices d'assurance pour les engins et les cartes grises et polices d'assurance pour le matériel roulant ou contrats de leasing ou tout autre moyen de justification, **cette disposition sera désormais applicable pour les deux procédures de classification (par chiffre d'affaire ou par capital social).**
- Pour le matériel acheté en leasing, fournir une copie légalisée du contrat et une copie légalisée de l'ordre de prélèvement irrévocable
- Pour les entreprises demandant une ou plusieurs qualifications relevant du **secteur 7**, la commission régionale doit effectuer une visite de l'atelier de menuiserie et d'adresser à la commission nationale un rapport de visite accompagnée des factures d'achat du matériel correspondant.
- La visite de l'atelier doit être effectuée également pour les autres qualifications, exigeant l'atelier, tels que :
  - ✓ 1.6 : fabrication d'agrégats
  - ✓ 2.3 : assises traitées et enrobés à chaud
  - ✓ 2.7 : enrobés minces à chaud
  - ✓ 2.10 : fabrication et/ou fourniture de liants hydrocarbonés
  - ✓ 2.11 : fabrication et fourniture d'émulsions de bitumes
  - ✓ 2.15 : assises traitées et enrobés à chaud sur la voirie urbaine
  - ✓ 9.5 : travaux de fabrication de matériel hydro-électromécanique pour ouvrages hydrauliques
  - ✓ 9.6 : travaux de fabrication d'équipements hydro-électromécaniques pour station de pompes »
  - ✓ 15.2 Travaux de staff
  - ✓ 19.2 : Travaux de signalisation verticale et d'équipements de la route
  - ✓ 22.6 : produits manufacturés en béton

## **b. Les moyens humains**

L'entreprise doit justifier ses moyens humains par l'expérience professionnelle dans l'activité demandée ( CV ,attestation de travail , de stage ...) ou par copies des diplômes de son personnel permanent déclaré

à la CNSS ( les 3 derniers bordereaux de la CNSS ou attestation des assurés déclarés)

### **c. Les références techniques :**

Concernant les références de travaux réalisés, celles-ci doivent être signées par les maîtres d'ouvrage ou les hommes de l'art ayant bénéficié desdites prestations en précisant notamment la nature, le montant des travaux exécutés, leurs lieu et date d'exécution.

Un état récapitulatif de ces références doit être établi conformément à ***l'annexe n°3***.

Seules sont prises en compte, les références de travaux réalisés directement par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel.

Lorsque l'entreprise requérante réalise des travaux en sous-traitance, elle doit les justifier par une copie du contrat de sous-traitance la liant au titulaire du marché avec l'accord du maître d'ouvrage concerné et la référence technique fournie par ledit maître d'ouvrage attestant que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art.

## **2. Modalités de classification**

Après l'opération de qualification, les entreprises sont classées selon les critères fixés par l'arrêté **n° 2744-10 du 29 septembre 2010** à savoir :

- L'encadrement minimum exigé selon le secteur et la classe demandée ;
- Le chiffre d'affaire maximum annuel réalisé dans le secteur donné.

Pour certains secteurs, l'arrêté susvisé prévoit la possibilité de tenir compte du capital social de l'entreprise **ou** du chiffre d'affaires.

### **a. Encadrement minimum exigé :**

Pour l'application de l'exigence de l'encadrement minimum, on entend par :

- Cadre : un ingénieur, universitaire ou gérant d'entreprise
- Technicien : un agent issu des établissements de formation publics ou privés ( diplôme niveau bac +2).

**le nombre de cadres ou techniciens, compté dans le cadre de l'encadrement minimum exigé, recrutés par un contrat ANAPEC est désormais limité, pour une entreprise donnée à un cadre et un technicien avec une ancienneté minimum de 3 mois au sein de cette entreprise. Ce contrat ANAPEC doit être signé par la CNSS.**

Pour la justification de l'encadrement, l'entreprise doit fournir, en plus de **l'annexe n°2**, les copies légalisés des diplômes des cadres et techniciens concernés, les trois derniers du bordereaux CNSS des salariés déclarés accompagné par l'ordre de paiement des cotisations des salariés ou attestation équivalente ( liste des assurés déclarés Réf 212-3-35) sur laquelle figurent les noms et prénoms de ces cadres et techniciens.

En ce qui concerne l'encadrement figurant sur les bordereaux des salariés entrants, l'entreprises doit fournir les bordereaux correspondants aux six derniers mois signés et cachetés par le chef d'agence.

Pour la classification par le biais du chiffre d'affaire, l'entreprise doit disposer d'un **minimum d'encadrement technique** parmi l'encadrement exigé pour chacun des secteurs d'activité selon le tableau ci après :

Secteur	1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 9 ;	22 4	1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 9	7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 23	4 22	12,16 ;17 ; 18 ; 19 ; 21	7 ; 8 ; 10 ; 11 23	1 ; 2 3 ; 5 6 ; 9 22
Classe	cl1	cl1	cl2	cl1	cl2	cl1	cl2	cl3
<b>Total cadres</b>	5	3		2		1		
<b>Cadres techniques</b>	2	1		1		0		
<b>Total techniciens</b>	5	3		2		1		
<b>Techniciens BTP</b>	2	1		0		1		

### **b. Chiffre d'affaires :**

Pour le chiffre d'affaires maximum annuel, l'entreprise doit fournir, en plus des attestations du chiffre d'affaires des trois (3) dernières années, un tableau justificatif de répartition de ces chiffres d'affaires selon le modèle donné en annexe n° 4. Ce tableau doit être vérifié par les cellules provinciales et régionales à partir des décomptes ou factures relatifs aux travaux réalisés dans l'année concernée.

Les décomptes ou les factures doivent être signés par les maîtres d'ouvrage concernés et portant la date de leur établissement.

**Ce tableau justificatif doit être minutieusement examiné, vérifié et signé par les membres de la cellule régionale conformément au modèle en annexe n° 4.**

la répartition du chiffre d'affaire par secteur et par année est exigée pour la première demande d'examen (sur les trois dernières années)

pour une demande de réexamen ou de renouvellement, l'entreprise doit fournir la répartition du chiffre d'affaire réalisée sur la période allant de la dernière année déclarée au niveau de la demande d'examen à l'année antérieure à cette nouvelle demande accompagnée des attestations des chiffres d'affaires des années concernées.

**Seules doivent être justifiées par les décomptes et factures le chiffre d'affaire réalisé pendant les trois dernières années.**

**NB :** Ces informations complémentaires sur le chiffre d'affaire, réalisé et réparti par secteurs d'activités, sont nécessaires pour la mise à jour de la base de données des entreprises qualifiées et classées.

### **c. Capital social :**

L'arrêté n° 2744-10 du 29 septembre 2010 prévoit pour certains secteurs la possibilité de classification sur la base du capital social de l'entreprise ou du chiffre d'affaires. Il s'agit des secteurs 1, 2, 3, 5, 6 et 22, 24 et 25 .

***Toutefois, il y a lieu d'attirer l'attention des cellules provinciales et régionales que l'application de cette mesure n'est pas systématique, et reste subordonnée à la satisfaction des préalables suivants :***

- La disponibilité effective des moyens matériels de l'entreprise qui doivent correspondre aux besoins nécessaires pour l'exécution des travaux objet des qualifications et classes demandées ;
- La Justification de l'encadrement technique qualifié et expérimenté dans les domaines d'activités demandées ;
- L'entreprise doit avoir une durée minimum d'existence qui est de 5 années pour les entreprises prétendant à la classe 1, 3 années pour celles demandant la classe 2, 2 années pour l'accès à la classe 3 .

***Il est à souligner que la prise en compte du capital comme critère de classification doit privilégier en premier lieu les entreprises qui investissent et s'engagent dans l'amélioration de la qualité des prestations fournies, par le renforcement et la modernisation de leurs outils de travail, leur encadrement technique et leurs méthodes de gestion et d'organisation.***

Exceptionnellement pour le cas :

- des entreprises ayant une durée d'existence moins de deux années ;
- des entreprises désirant être classées en classe 4 et ayant une durée d'existence plus de deux années,

leur classification sur la base du capital doit être appréciée par la commission selon le secteur demandé, l'importance des moyens de production et de l'expérience individuelle des dirigeants et de l'encadrement.

**En aucun cas, la classe 1 ne peut lui être attribuée**

Les justificatifs supplémentaires à fournir par l'entreprise dans le cas de recours à la classification sur la base du capital sont :

- Un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise ou éventuellement le registre du commerce modèle 7, datant d'au moins d'un an, et mentionnant le capital social de l'entreprise ;
- Copie des bilans comptables de l'entreprise relatifs aux trois dernières années dûment certifiés par les services des impôts; l'analyse de ces bilans permettra, entre autres, de faire le recoupement avec le capital mentionné dans le registre du commerce **et d'apprécier l'investissement en matériel engagés par l'entreprise** ;
- Justification de l'encadrement minimum exigé pour la classe demandée par une copie certifiée des diplômes et du bordereau CNSS ou attestation équivalente des 3 derniers mois signés et cachetés par le chef d'agence.
- L'encadrement technique (C'est-à-dire **cadre technique** ou technicien de formation compatible avec l'activité du secteur demandé) doit constituer au moins 2/3 du total de l'encadrement minimum exigé ;
- Justification de la disponibilité effective du matériel. La vérification de cette justification par les cellules provinciales et régionales doit

faire l'objet, d'une visite sur les lieux indiqués par l'entreprise pour constater l'existence effective de son matériel .cette visite doit être sanctionnée par un procé verbal signé par les membres de la commission régionale.

#### **d. Autres dispositions :**

Le capital social peut être transposé : Le montant du capital ayant servi à la classification de l'entreprise dans un secteur donné S1 peut être utilisé comme critère de classification pour un autre secteur S2, à condition que :

- le chiffre d'affaire maximum annuel réalisé et justifié dans le secteur S1 soit au minimum supérieur à celui exigé pour la classe du secteur S1 déjà octroyée,
- l'entreprise dispose d'un encadrement minimum exigé pour chacun des deux secteurs S1 et S2 dont 1/3 de l'encadrement exigé doit être technique spécialisé pour le premier secteur S1 et 2/3 pour le deuxième secteur S2;

#### **e.contrôles et audits :**

- un contrôle régulier pour les entreprises classées par capital en classes 1 et 2 est effectué 1 fois par an en les invitant à justifier l'encadrement exigé par les diplômes et les 3 derniers BCNSS ou attestation équivalente des 3 derniers mois, précédant la date de contrôle,signés et cachetés par le chef d'agence.
- Instaurer, pour les entreprises ayant une durée d'existence moins de deux années demandant la classification sur la base du capital social, un système de contrôle en les invitant ,une fois qualifiées et classées, à fournir les bilans comptables de l'année en cours au plus tard fin avril de l'année suivante.

***Les cellules provinciales et régionales doivent veiller à ce que l'entreprise fournisse tous les renseignements et documents justificatifs demandés avant envoi à la commission. Ce n'est qu'en dernier recours que le dossier incomplet sera adressé à la commission.***

## **VI - APPLICATION DU SYSTEME**

### **1 Champ d'application :**

Le système de qualification et de classification est appliqué à tous les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 200.000 DH.

### **2 Qualifications exigibles par les marchés**

- Le service qui lance le marché précisera au niveau de l'avis d'appel à la concurrence la ou les qualifications ainsi que la classe minimale exigée dans le secteur concerné par le marché, et ce conformément au modèle d'avis d'appel d'offres par la décision du Premier Ministre n° 3-72-07 du 18 Septembre 2007
- Les qualifications à exiger dans les avis d'appel à la concurrence doivent être compatibles avec la nature des prestations objet du marché et ce sans fausser ou restreindre la concurrence. Lorsque le marché porte sur plusieurs types de prestations faisant intervenir des qualifications différentes, le maître d'ouvrage se limitera à exiger une ou quelques qualifications correspondant à la partie prépondérante du marché qui ne peut être en aucun cas sous traitée. Le droit de récusation du sous-traitant prévu par l'article 84 du décret n° 2-06-388 doit être motivé par l'insuffisance du sous-traitant. Concernant les autres prestations dont la qualification n'est pas exigée par le maître d'ouvrage, le titulaire du marché peut les sous-traiter à condition que le montant correspondant ne dépasse pas 50% du montant initial

### **3-Montant annuel d'un marché auquel les entreprises qualifiées et classées peuvent soumissionner**

L'article 2 de l'arrêté n° 2744-10 du 29 septembre 2010 fixant les seuils de classification des entreprises définit les modalités de détermination du montant annuel d'un marché auquel une entreprise qualifiée et classée peut soumissionner.

Le tableau ci-après donne les montants en question par secteur et par classe :

Secteur	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
1 : Terrassement	Illimité	25	10	2,5	1
2 : Travaux routiers	Illimité	12,5	8	2,5	1
3 : Assainissement conduites et canaux	Illimité	25	10	2,5	1
4 : Fondations spéciales, injections, sondages et forages	Illimité	3,75	1,25	0,25	-
5 : Construction de	Illimité	25	10	2,5	1
6 : Travaux maritimes et fluviaux	Illimité	25	10	2,5	-
7 : Menuiserie	Illimité	5	2,5	0,5	-
8 : Plomberie chauffage	Illimité	5	2,5	0,5	-
9 : Equipement hydromécanique traitement de l'eau potable automatisme	Illimité	25	10	2,5	-
10 : Electricité	Illimité	5	2,5	0,5	-
11 : Courants faibles traitement	Illimité	5	1	-	-
12 : Peinture vitrerie	Illimité	2,5	0,5	-	-
13 : Etanchéité isolation	Illimité	1,5	0,5	-	-
14 : Revêtement	Illimité	1,5	0,5	-	-
15 : Plâtrerie faux plafonds	Illimité	1,5	05	-	-

16 : Monte charge	Illimité	1,5	0,5	-	-
17 : Isolation frigorifique et	Illimité	1,5	0,5	-	-
18 : Installation de cuisines buanderie	Illimité	1,5	0,5	-	-
19 : Signalisation et équipements de la	Illimité	1,5	0,5	-	-
20 : Aménagement d'espaces verts et jardins	Illimité	1,5	0,5	-	-
21 : Travaux artisanaux de bâtiment	Illimité	1,5	0,5	-	-
22 : Construction d'ouvrages d'art	Illimité	10	5	1	-
23 : réseaux des fluides industriels et médicaux de gaz et d'air comprimé	Illimité	1	0.5		
24 Travaux de barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	Illimité	50	25	10	2.5
25 Injections drainages et parois moulées pour barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	Illimité	7,5	5	2,5	1

Les exemples donnés ci-dessous illustrent les cas de détermination des classes à exiger en fonction du délai d'exécution

### **Exemple 1 : Délai inférieur ou égale à 1 année**

Soit un marché portant sur :

- 2 les travaux de menuiserie-aluminium ;
- 3 un délai d'exécution de 3 mois ;
- 4 une estimation de l'administration de 2 MDH

Ce délai étant inférieur à 12 mois, le montant annuel étant de 2 MDH .Ce montant annuel est supérieur à 0,5 MDH (voir tableau ci-dessus, secteur 7), seuil de marchés à partir duquel les entreprises ayant la qualification 7-4 et classées dans la classe 4 ne peuvent soumissionner.

Il s'en suit que seules les entreprises ayant la qualification 7-4 et classées dans les classes 1, 2 et 3 peuvent soumissionner à ce marché.

### **Exemple 2 : Délai supérieur à 1 année**

Soit un marché portant sur :

- La construction d'un pont nécessitant la qualification 22-3 :  
(Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé et maçonnerie autre que les réservoirs) ;
- Un détail d'exécution de 15 mois ;
- Une estimation de l'administration de 11 M DH.

Le montant ramené à l'année est égal à : 11 MDH.  
 $11 \times 12 / 15 = 8.8$  MDH

Ce montant est supérieur à 5 MDH (voir tableau ci-dessus), seuil de marchés à partir duquel les entreprises ayant la qualification 22-3 et classées dans les catégories 3 et 4 ne peuvent soumissionner.

Il s'en suit que seules les entreprises, ayant la qualification 22-3 et classées dans les catégories 1 et 2 peuvent soumissionner à ce marché.